



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Motion

Luxembourg, le 27 janvier 2021

P.L. n°7621

Dépôt : Octavie Modert

Groupe politique CSV

La Chambre des Députés

- Rappelant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- Rappelant que l'article 11 du règlement grand-ducal précité précise que le coût éligible de l'investissement ne peut pas dépasser les prix unitaires fixés à l'annexe III du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 ;
- Considérant que la loi institue des plafonds d'investissement limitant la prise en considération de l'investissement réel effectué en vue de déterminer le montant de l'aide étatique à l'investissement ;
- Considérant que le projet de loi modificatif de la loi en examen va effectuer un ajustement de ce plafond pour les exploitations individuelles d'un côté, et, de l'autre, pour les entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, en tenant compte de l'évolution du coût de la construction depuis 2014 ;

- Considérant que le montant total de la subvention étatique n'est cependant pas seulement limité en raison des plafonds d'investissements dont question ci-dessus, mais est encore largement réduit du fait de l'application de prix unitaires fixés forfaitairement par voie de règlement grand-ducal ;
- Considérant que ces prix unitaires ne correspondent guère aux coûts réels des investissements ;
- Considérant que le taux de subvention réel tel qu'alloué en pratique est dès lors largement inférieur au taux institué par la loi que la Chambre des Députés s'apprête à voter en ce jour ;

Invite le Gouvernement

- À procéder rapidement à un réajustement et une réévaluation des prix unitaires réels tels que prévus par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales en voie d'adaptation, dans la suite du vote du présent projet de loi ;
- À adapter annuellement les prix unitaires en fonction de la variation de l'indice semestriel des prix de la construction ;
- À examiner les besoins réels des différents secteurs et le cas échéant à adapter les critères telles les unités de mesure ou autres qui donnent lieu à l'éligibilité des investissements figurant à l'annexe III du règlement grand-ducal précité.

